

Le 18 juin 2008 TTE C

**1087 Anet/Etablissements pénitentiaires de Witzwil, Lindenhof
Construction d'un nouveau bâtiment pour un service d'admission
et des ateliers socio-éducatifs**

Crédit d'engagement pluriannuel

1 OBJET

Le crédit demandé, de 2 675 000 francs (coûts totaux de CHF 2 860 000.–, moins le crédit d'étude déjà autorisé de CHF 185 000.–), doit permettre la construction d'un nouveau bâtiment pour les ateliers de la phase d'admission et pour le quatrième groupe de travaux agricoles.



2 BASES LÉGALES

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, article 377 en particulier
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- ACE 3163 du 20 octobre 2004 ; Direction de la police et des affaires militaires, Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement : transition vers une exploitation extensive du Domaine de Witzwil par l'introduction d'un concept d'exécution des peines à orientation socio-éducative

3 COÛTS ; DÉPENSES NOUVELLES

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2007, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland (119,5 points)

Coûts totaux et montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP CHF 2 860 000.–

Déduction des coûts d'étude déjà autorisés – CHF 185 000.–
(Décision de l'architecte cantonal du 12 mars 2008)

Crédit à autoriser CHF 2 675 000.–

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires dus au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles (art. 48, al. 2, lit. a LFP) et liées (art. 48, al. 1, lit. b et f LFP). Elles sont par ailleurs uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 TYPE DE CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet et crédit d'exécution) au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP. La présente affaire est inscrite au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Sous réserve de l'approbation des budgets annuels, le versement sera effectué selon les tranches suivantes :

Groupe de produits : évolution du parc immobilier (n° 09.16.9120)

<u>Dépenses :</u>		Exercice comp-	
table/montant			
Compte			
4980 503100	Office des immeubles et des constructions	2008	CHF 360 000.–
	Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	2009	CHF 2 500 000.–

5 RÉFÉRENDUM FINANCIER

Le présent arrêté est soumis au **référéndum facultatif** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au Grand Conseil